

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décrets du 30 juillet 1999 portant délégation de signature

NOR : MESG9911021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 97-464 du 9 mai 1997, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 96-350 du 24 avril 1996 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret du 17 juin 1998 portant nomination à la présidence de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret du 23 juillet 1998 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 23 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Maestracci, délégation est donnée à M. Hervé Mecheri, délégué, et à Mme Danielle Bugeaud-Dorlin, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

NOR : MESO9911139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret du 22 juin 1995 portant nomination du directeur des relations du travail ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 18 août 1982 relatif à l'organisation de la direction des relations du travail ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1997 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marimbert, directeur des relations du travail, délégation est donnée à Mme Agnès Jeannet, chef de service, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction des relations du travail et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Jeannet, délégation est donnée à :

M. Eric Aubry, sous-directeur de la négociation collective ;

M. Hervé Gosselin, sous-directeur des droits des salariés ;

M. Marc Boisnel, sous-directeur des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Jeannet, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Blanchard, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales, toutes décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission.

Art. 4. – Le décret du 19 juin 1997 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 5. – La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

NOR : MESO9911140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne Berriat, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le décret du 18 juin 1997 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Arrêté du 23 juillet 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922263A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur
de la sécurité sociale,
R. BRIET

Par empêchement du directeur général
de la santé :
L'administratrice civile,
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(14 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 566 677-6 Céfazoline Flavelab 1 g, poudre pour solution injectable (IV) en flacon B/10 (laboratoires Flavelab).
- 561 186-6 Azerty 20 mg/2 ml (chlorhydrate de nalbuphine), solution injectable, 2 ml en ampoule B/5 (laboratoires Astra France).
- 350 710-7 Chlorure de sodium Tuliflex 0,9 %, solution pour perfusion, 50 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 350 711-3 Chlorure de sodium Tuliflex 0,9 %, solution pour perfusion, 100 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 350 713-6 Chlorure de sodium Tuliflex 0,9 %, solution pour perfusion, 250 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 350 716-5 Glucose Tuliflex 5 %, solution pour perfusion, 50 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 350 717-1 Glucose Tuliflex 5 %, solution pour perfusion, 100 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 350 718-8 Glucose Tuliflex 5 %, solution pour perfusion, 250 ml en poche (laboratoires Fresenius Kabi France).
- 559 986-9 Lenoscint, poudre pour injection, trousse pour la préparation de la solution injectable de médronate technétié [^{99m}Tc], 6,01 mg de poudre en flacon B/5 (laboratoires Du Pont Pharma SA).
- 338 405-3 Naloxone Faulding 0,4 mg/1 ml (chlorhydrate de naloxone anhydre), solution injectable, 1 ml en ampoule B/5 (laboratoires Faulding Pharmaceuticals SA).
- 349 468-1 Phisomain 0,1 % (chlorhydrate d'octénidine), solution pour application locale, 150 ml en flacon (laboratoires S & M France).
- 349 469-8 Phisomain 0,1 % (chlorhydrate d'octénidine), solution pour application locale, 450 ml en flacon (laboratoires S & M France).
- 337 784-0 Physiotens 0,2 mg (moxonidine), comprimés pelliculés (100) (laboratoires Solvay Pharma).
- 337 791-7 Physiotens 0,4 mg (moxonidine), comprimés pelliculés (100) (laboratoires Solvay Pharma).

DEUXIÈME PARTIE

(1 radiation)

- 560 934-9 Céfazoline Flavelab 1 g, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/20) (laboratoires Flavelab).